



# Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
31 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 53<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 19 novembre 2018, à 15 heures

*Président* : M. Saikal ..... (Afghanistan)

## Sommaire

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

**a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/73/L.38)**

*Projet de résolution A/C.3/73/L.38 : Organes conventionnels des droits de l'homme (suite)*

1. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que, pour donner suite aux demandes formulées au paragraphe 6 du projet de résolution, six postes supplémentaires et d'autres ressources opérationnelles seront nécessaires à partir de 2020. En conséquence, l'adoption du projet de résolution entraînera des dépenses d'environ 1,4 million de dollars. Ainsi, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, tel qu'oralement révisé, il n'en résultera aucune dépense supplémentaire au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 mais il faudra inscrire un montant supplémentaire de 1,4 million de dollars au chapitre 28 (Information) et au chapitre 29F [Administration (Genève)] du projet de budget-programme pour l'année 2020. Le Mexique s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

2. **M. Forman** (Royaume-Uni) dit que le système des organes conventionnels est au cœur du système international fondé sur des règles et qu'il joue un rôle essentiel dans la surveillance du respect des normes universelles en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement britannique continue d'accorder la priorité à la promotion et au renforcement des organes conventionnels, en particulier en préparation de l'examen du système des organes conventionnels en 2020. Depuis la vingt-septième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le Royaume-Uni a fait des recommandations à la plupart des pays concernés portant sur les meilleures pratiques à adopter en matière de sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels.

3. La délégation britannique s'est encore une fois portée auteur du projet de résolution sur les organes conventionnels des droits de l'homme car la transparence, le principe de responsabilité et la participation à l'échelon international des délégués des États Membres et de la société civile sont des éléments essentiels du système des organes conventionnels. Rappelant le paragraphe 30 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, qui dispose qu'un maximum de trois langues de travail officielles sera attribué aux travaux des organes conventionnels, une quatrième langue officielle pouvant être ajoutée à titre exceptionnel, le Royaume-Uni se félicite de la

proposition visant à diffuser sur le Web les réunions dans les langues de travail officielles utilisées dans les commissions respectives. Les organisations non gouvernementales ayant bien accueilli un projet pilote dans le cadre duquel la diffusion sur le Web et l'archivage vidéo ont été assurés dans trois salles de réunion utilisées par les organes conventionnels, on en a conclu que ces méthodes permettraient à un nombre encore plus élevé de personnes, d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales des droits de l'homme de collaborer avec les organes conventionnels à l'avenir. Il est regrettable que les dernières informations sur l'incidence financière du projet de résolution n'aient été disponibles que très tardivement car il n'a pas été possible de voir comment obtenir le meilleur rapport qualité-prix.

4. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.38, tel qu'oralement révisé, est adopté.*

5. **M. Sparber** (Liechtenstein) dit que le projet de résolution permettra à la Troisième Commission de réglementer sa coopération avec les organes conventionnels et de réaffirmer des mandats antérieurs dont l'exécution laissait à désirer, en particulier ceux qui sont énoncés dans la résolution 68/268. Malheureusement, le projet de résolution ne réaffirme pas la recommandation figurant au paragraphe 11 de la résolution 68/268, relative à la procédure d'élection d'experts au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La délégation liechtensteinoise compte que dans son prochain rapport sur la situation du système des organes conventionnels le Secrétariat rendra compte des progrès accomplis dans l'application de cette recommandation. Entre-temps, le deuxième alinéa du projet de résolution ne doit pas être interprété de manière telle qu'il empêche l'application du paragraphe 11 de la résolution 68/268.

6. **M<sup>me</sup> Sorto Rosales** (El Salvador) dit que son pays s'est joint au consensus sur le projet de résolution bien que les consultations sur le texte n'aient pas été très ouvertes. La délégation d'El Salvador aurait préféré que soit réaffirmé dans le projet de résolution le paragraphe 23 de la résolution 68/268 relatif à l'utilisation des installations de visioconférence par des membres de délégations qui ne sont pas présents aux réunions.

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/73/L.30, A/C.3/73/L.39/Rev.1 et A/C.3/73/L.62)**

*Projet de résolution A/C.3/73/L.30 : Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*

7. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

8. **M<sup>me</sup> Cordova Soria** (État plurinational de Bolivie), présentant le projet de résolution au nom de l'Afrique du Sud, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Nicaragua et de la République bolivarienne du Venezuela, dit que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2018 à l'issue d'un processus transparent et représentatif auquel ont participé des paysans, des agriculteurs, des pêcheurs, des peuples autochtones et des travailleurs agricoles du monde entier. La Bolivie s'est portée coauteur du projet de résolution en accord avec l'engagement qu'elle a pris de garantir la sécurité alimentaire et de lutter contre la pauvreté. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales produisent près de 70 pour cent de l'alimentation mondiale ; le projet de résolution vise à protéger et à promouvoir leurs droits, entre autres, à l'éducation, à la santé et au développement, et à leur garantir une meilleure qualité de vie. Les États Membres devraient reconnaître la vulnérabilité de ces personnes car elles dépendent entièrement de la terre et sont donc les premières et les principales victimes des changements climatiques. Des données de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indiquent que la pauvreté est trois fois plus prévalente dans les zones rurales que dans les zones urbaines et que plus de 2 milliards de personnes vivant dans ces zones n'ont pas accès à l'eau et à l'assainissement de base.

9. L'oratrice invite toutes les délégations à appuyer le projet de résolution afin de rendre les sociétés plus résilientes, durables et ouvertes à tous. En adoptant le projet de résolution, les États se doteront de politiques publiques qui reconnaissent non seulement les droits et les besoins des paysans mais aussi leur contribution au bien-être et à la qualité de vie des sociétés qu'ils soutiennent par leur travail quotidien. Le projet de résolution contribuera à protéger les droits de l'homme et à éliminer la faim et la pauvreté, comme le prévoient le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale.

10. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bénin, Égypte, Érythrée, Guinée, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Mali, Namibie, Niger,

Nigéria, Ouganda, Pakistan, République centrafricaine, République dominicaine, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Zambie et Zimbabwe.

11. **M<sup>me</sup> Diedricks** (Afrique du Sud) dit que la Déclaration est importante non seulement pour l'Afrique du Sud mais aussi pour les pays du Sud où la production alimentaire, la sécurité alimentaire, la nutrition et la qualité des moyens de subsistance revêtent une importance capitale. Son adoption marquerait une étape importante dans l'établissement d'un cadre normatif qui permettrait de renforcer les politiques visant à améliorer le niveau de vie des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. L'Afrique du Sud accorde la plus haute priorité aux droits des paysans et des travailleurs ruraux car de nombreux Sud-Africains, en majorité des femmes, dépendent principalement de l'agriculture pour leur subsistance. Même si les agriculteurs sont les principaux pourvoyeurs de nourriture dans le monde, ils sont souvent les plus touchés par l'insécurité alimentaire. La Déclaration permettra à la communauté internationale d'aller un peu plus loin dans l'amélioration de leur situation précaire, à laquelle il est urgent de remédier.

*Explications de vote avant le vote*

12. **M<sup>me</sup> Wagner** (Suisse) dit que son pays s'est engagé tant à l'échelon national qu'international à préserver et à développer les petites exploitations agricoles et qu'il a donc appuyé l'élaboration de la Déclaration ces dernières années. La Déclaration aura une importance politique même si elle n'est pas contraignante et n'aura pas d'incidence sur les normes en vigueur. La délégation suisse votera pour le projet de résolution, comme elle l'a fait au Conseil des droits de l'homme, mais souhaite rappeler les trois préoccupations qu'elle a concernant ce texte. Premièrement, les réformes agraires visées au paragraphe 6 de l'article 17 doivent être menées dans le respect d'une procédure judiciaire adéquate, assortie de garanties, et l'expropriation foncière doit être accompagnée d'une indemnisation équitable. Deuxièmement, l'article 19 sur le droit aux semences pose problème du point de vue de la propriété intellectuelle et la Suisse interprétera donc les paragraphes 1 a), 1 d), 4 et 8 de cet article conformément à son droit interne et au droit international. Enfin, la Déclaration ne contient pas suffisamment de références au système environnemental international ou au développement durable, notamment aux obligations découlant des traités environnementaux, dont le respect

est essentiel pour que les droits des générations futures de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales soient garantis.

13. **M. Bastida Peydro** (Espagne) dit que son pays est déterminé à améliorer la vie des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et reconnaît leurs besoins particuliers et le rôle crucial qu'ils jouent dans la société, en particulier en garantissant aux générations futures des ressources diverses. L'Espagne continuera de participer à des initiatives visant à aider ces personnes et défendra leurs droits auprès des organisations internationales compétentes. La délégation espagnole s'abstiendra lors du vote car elle estime que c'est dans d'autres instances que devrait être examinée l'instauration de droits particuliers pour les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales afin de garantir leur cohérence avec l'ensemble du système des droits de l'homme.

14. **M. Gebru** (Éthiopie) dit que la Constitution de son pays reconnaît les droits des paysans et des pasteurs, y compris le droit d'obtenir gratuitement des terres, de ne pas être expulsés et d'avoir accès à la terre pour le pâturage et la culture. L'Éthiopie ne peut toutefois pas accepter l'élargissement de leurs droits à l'occupation transfrontalière des terres et à l'eau, prévu aux articles 7 et 21 du projet de déclaration. La Déclaration n'est pas juridiquement contraignante et, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'applicabilité et la portée de toutes ses dispositions relèvent de la compétence de chaque État. Toute législation nationale ou obligation internationale actuelle ou future de l'Éthiopie prend le pas sur les dispositions de la Déclaration. L'instrument n'étant pas contraignant, la délégation éthiopienne se félicite de l'inclusion de l'article 28. Tout en appuyant la volonté collective d'appliquer la Déclaration, la délégation éthiopienne s'abstiendra lors du vote.

15. **M. Duque Estrada Meyer** (Brésil) dit que le texte de la Déclaration n'est pas parfait et que les sujets tels que le droit à la terre et aux semences et le principe des consultations préalables devraient faire l'objet d'examen supplémentaires. Il importe de trouver le juste équilibre entre le soutien aux petits exploitants agricoles, qui sont des millions au Brésil, et la protection de l'activité agricole commerciale, qui constitue une part importante des exportations du pays.

16. Plusieurs questions majeures auraient pu être résolues si les négociations s'étaient poursuivies : l'expression « autres personnes travaillant dans les zones rurales » doit être définie plus clairement ; l'alinéa sur les devoirs envers autrui devrait être supprimé ; plus d'accent devrait être mis sur la nécessité

de rendre les produits agrochimiques conformes aux règles et normes internationales afin de réduire au minimum les risques pour la santé des travailleurs ; la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail devrait être mentionnée ; le libellé de l'article 17 (droits d'occupation des terres) devrait être harmonisé avec des instruments arrêtés au niveau international tels que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ; les articles 19 et 20 du texte devraient être alignés sur les dispositions du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Compte tenu des lacunes actuelles du texte, la délégation brésilienne s'abstiendra lors du vote.

17. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que sa délégation n'a pas exprimé sa position au cours des négociations parce qu'elle a estimé qu'en reconnaissant les droits d'un groupe économique particulier, le projet de résolution pouvait aboutir à une application différenciée du droit international des droits de l'homme. Toutefois, étant donné que les articles 4 et 28 limitent son interprétation au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants, le Mexique votera pour le projet de résolution.

18. La Déclaration est conforme à la position du Mexique sur la sécurité alimentaire dans le contexte de la FAO et fait référence à de nombreux droits énoncés dans des traités internationaux auxquels le Mexique est partie et aux meilleures pratiques internationales qu'il a adoptées. La reconnaissance du droit des peuples autochtones d'être consultés et de leur droit au développement, le principe de non-discrimination et la reconnaissance de la problématique femmes-hommes sont également des aspects positifs qui sont en accord avec le cadre juridique du Mexique et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est différente de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales en ce sens qu'elle s'inspire des meilleures pratiques internationales en matière de droits des peuples autochtones alors que la jurisprudence existe à peine pour la seconde. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ne doit pas favoriser un secteur économique par rapport à d'autres, toutes les personnes devant être protégées par les instruments internationaux relatifs aux droits de

l'homme, quels que soient leurs moyens d'existence. Elle peut toutefois servir de guide pour améliorer les conditions de vie et protéger les droits de la personne des groupes vulnérables dans le cadre des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables.

19. **M. Forman** (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni a collaboré de manière constructive avec le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, tant au niveau national que dans le cadre de l'Union européenne, et qu'il appuie les efforts visant à renforcer la promotion des droits des travailleurs ruraux dans le cadre international existant. Le Royaume-Uni continuera de travailler avec les petits exploitants agricoles du monde en développement pour augmenter leur résilience aux changements climatiques, améliorer leur productivité agricole et leur sécurité alimentaire et leur donner accès aux débouchés commerciaux sur les marchés et dans les chaînes d'approvisionnement locales et mondiales. Le Gouvernement britannique s'est engagé à financer le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne à hauteur de 150 millions de livres sterling sur 10 ans et a appuyé l'élaboration et l'application des normes et directives pertinentes des Nations Unies telles que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

20. Depuis longtemps, la délégation britannique est gravement préoccupée par le contenu de la Déclaration dans la mesure où elle accorde aux travailleurs ruraux de nouveaux droits collectifs qui ne sont pas accessibles à d'autres et élargit, uniquement pour ce groupe, la portée des droits existants. L'égalité et l'universalité étant des principes fondamentaux en matière de droits de l'homme, le Royaume-Uni ne peut accepter l'instauration de droits collectifs en droit international, à l'exception du droit à l'autodétermination. La délégation britannique votera contre le projet de résolution.

21. **M. Vaultier Mathias** (Portugal), parlant au nom du Luxembourg, dit que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales risquent davantage d'être victimes de discrimination ou de violations de leurs droits. La disparition rapide des petites exploitations agricoles, y compris familiales, a aggravé la situation de l'emploi et l'insécurité alimentaire et nuit au dynamisme des zones rurales. La Déclaration permettra d'aider les personnes touchées à assurer leur subsistance et de faire mieux comprendre qu'il faut garantir le respect des droits de ces personnes.

L'orateur invite tous les États Membres à voter pour le projet de résolution.

22. Sur la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution [A/C.3/73/L.30](#).

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Votent contre :*

Australie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie,



Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

23. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.30 est adopté par 119 voix contre 7, avec 49 abstentions.*

24. **M<sup>me</sup> Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent les personnes travaillant dans les zones rurales et qu'il a pris de nombreuses mesures en vue d'améliorer la situation de ces personnes. Néanmoins, sa délégation a demandé à ce qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution en raison des problèmes fondamentaux que pose ce texte.

25. Premièrement, le droit international des droits de l'homme reconnaît les droits individuels mais pas les droits collectifs. La délégation des États-Unis ne pense pas que les travailleurs ruraux ont des droits collectifs ou que le cadre international relatif aux droits de l'homme doit prévoir un traitement particulier pour des catégories de personnes. Deuxièmement, la Déclaration tient pour acquis des droits qui n'ont pas été définis ou reconnus d'un commun accord sur le plan international, tels le droit aux semences, le droit de revenir sur des terres, le droit de pratiquer des méthodes traditionnelles d'agriculture, le droit à la souveraineté alimentaire et le droit à la diversité biologique. Troisièmement, le mot « shall », rendu par un futur dans le texte français, est très souvent employé dans la version anglaise de la Déclaration, ce qui risque de faire naître de graves malentendus concernant le poids donné à celle-ci. Quatrièmement, les États-Unis rejettent les références faites au transfert de technologies ou toute formulation qui peut porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et sont favorables au transfert de technologies lorsque celui-ci se fait à titre volontaire et selon des modalités arrêtées d'un commun accord. La Déclaration n'est pas l'instrument désigné pour statuer sur des questions concernant le transfert de technologies ou la propriété intellectuelle et tous les termes utilisés à cet égard semblent l'avoir été afin de faire obstacle à des négociations en cours ou prévues dans d'autres instances. Globalement, ce projet de résolution détourne l'attention des efforts à faire pour trouver des moyens concrets de régler les problèmes rencontrés par les personnes vivant dans les zones rurales au profit de déclarations fausses et simplistes concernant le droit international.

26. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que le texte du projet de résolution continue de poser des problèmes et qu'une réflexion plus poussée sur ce

document à Genève pourrait permettre de dégager un consensus. Sa délégation s'est abstenue lors du vote car le fait de ranger les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales dans une catégorie particulière et de leur accorder des droits et une protection juridique supplémentaires est contraire au principe d'égalité de traitement des personnes.

27. **M. Karlman** (Suède) dit que chaque État est tenu de faire en sorte que toutes les personnes se trouvant sur son territoire de compétence puissent exercer pleinement leurs droits. Les obstacles à la sécurité alimentaire dans les zones rurales touchent gravement les femmes. C'est pourquoi la Suède donne la priorité à l'autonomisation économique des femmes dans ces zones et continue d'appuyer l'action menée à cet égard par diverses organisations, y compris la FAO, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

28. La délégation suédoise considère que le cadre normatif relatif aux droits de la personne existant garantit une protection adéquate des paysans et des autres travailleurs ruraux et qu'il s'agit de parvenir à le mettre en œuvre. Il faut apporter des précisions sur les liens entre les nouveaux droits collectifs mentionnés dans la Déclaration, notamment le droit aux semences et le droit à la souveraineté alimentaire, et les droits de la personne. La reconnaissance de ces droits uniquement pour les personnes vivant dans les zones rurales crée une insécurité juridique. Un examen plus approfondi du texte permettra d'éviter que celui-ci, en renforçant des droits existants, ne contienne des contradictions avec le cadre de protection des droits de l'homme. Enfin, certains éléments de la Déclaration sont contraires à des accords multilatéraux juridiquement contraignants et à la législation nationale. Il faut approfondir la réflexion sur le texte afin de tenir compte de ces préoccupations. La délégation suédoise a donc voté contre le projet de résolution.

29. **M. Bermúdez Álvarez** (Uruguay) dit que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin de politiques publiques adaptées, fondées sur une approche intégrée du développement rural, des questions sociales et des droits de l'homme. Les négociations relatives au projet de résolution auraient dû être axées non pas sur la création de nouveaux droits mais sur les garanties à donner à tous les travailleurs ruraux de façon à ce que ceux-ci puissent exercer leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres personnes. La délégation uruguayenne estime que plusieurs passages du texte dépassent le cadre strict des droits de la personne pour inclure des concepts problématiques tels que la souveraineté alimentaire, le

droit aux semences et le droit aux moyens de production et aux ressources naturelles. Elle s'est néanmoins prononcée en faveur de la Déclaration car celle-ci ne crée pas de droits non définis dans d'autres instruments et peut être interprétée en tenant compte de la législation interne et des obligations internationales de chaque pays.

30. **M. García** (France) dit qu'il faut aider les agriculteurs et, plus généralement, les populations rurales à faire face aux enjeux environnementaux et climatiques. En outre, les populations rurales sont très souvent victimes de discrimination et connaissent la pauvreté et la malnutrition. La Déclaration contient des éléments visant à s'attaquer à ces problèmes. Y sont réitérés de nombreux droits consacrés dans des textes internationaux s'appliquant aussi aux agriculteurs et aux membres des populations rurales comme le droit à la vie, la sécurité, la liberté de mouvement et d'association et le droit à l'alimentation, tous reconnus par la France. Néanmoins, la délégation française s'est abstenue lors du vote, pour deux raisons principales. Tout d'abord, la France est attachée à une vision universelle des droits de la personne. La création d'un nouvel instrument international spécifique aux paysans renforce la segmentation des droits de la personne et soulève des questions d'articulation de la Déclaration avec d'autres instruments qui protègent les droits de tous, y compris des agriculteurs. La France ne peut, en raison de contraintes constitutionnelles, accepter les références aux droits collectifs. De plus, le champ d'application du texte, défini à l'article 1, est trop imprécis. Le terme « paysan » n'est pas reconnu en droit international et les « autres personnes travaillant dans les zones rurales » incluent des catégories très hétérogènes de la population, notamment les travailleurs migrants, quel que soit leur statut, ou les peuples autochtones, auxquels s'applique déjà une déclaration des Nations Unies.

31. Par ailleurs, la France estime que le texte conduit à la création de nouveaux droits qui entrent en contradiction avec le droit de propriété, notamment le droit de propriété intellectuelle, et avec des instruments internationaux tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention sur la diversité biologique. Ces nouveaux droits, tels le droit aux moyens de production, le droit à la terre et le droit aux ressources naturelles, n'ont pas fait l'objet de négociations par les instances internationales compétentes.

32. **M<sup>me</sup> Lim** (Singapour) dit que sa délégation déplore le peu de temps consacré à l'examen des questions visées dans le projet de résolution. La

Déclaration, malgré son caractère non contraignant, vise à créer de nouvelles catégories de droits ou à élargir l'interprétation de droits existants de telle sorte qu'un seul groupe de la société sera concerné. En conséquence, Singapour s'est abstenue lors du vote.

33. **M. Molina Linares** (Guatemala) dit que des propositions soumises par sa délégation dans le cadre des négociations n'ont malheureusement pas été prises en compte dans la version finale du texte, ce qui est une indication de la difficulté à faire concorder des positions très diverses dans un projet de résolution. Certaines formulations utilisées dans la Déclaration qui ne figurent pas dans d'autres instruments internationaux risquent de ne pas pouvoir être aisément intégrées dans la législation nationale. De plus, les effets des mesures prévues sont incertains, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Compte tenu de ces préoccupations, le Guatemala s'est abstenu lors du vote.

34. **M. Charwath** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, des pays candidats – Albanie, Monténégro, Serbie et ex-République yougoslave de Macédoine – et de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, dit que l'Union donne beaucoup d'importance aux droits des paysans et des autres personnes vivant et travaillant dans les zones rurales et constate avec préoccupation que ces personnes ne peuvent exercer leurs droits en raison d'inégalités omniprésentes. Compte tenu des divergences de vues concernant la teneur de la Déclaration, l'Union européenne souligne que chaque État est tenu de garantir la protection de tous les droits de la personne dans des conditions d'égalité.

35. Au cours des délibérations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, certaines propositions de l'Union européenne ont été prises en compte. Néanmoins, des États membres ont fait part de leur inquiétude concernant des concepts tels que le droit aux semences et le droit de revenir sur des terres. D'autres ont relevé des contradictions entre le texte de la Déclaration et des accords multilatéraux juridiquement contraignants, notamment en matière d'environnement. Enfin, on a craint également que le projet de résolution n'aboutisse à la création de nouveaux droits, y compris de droits collectifs, bien que la Déclaration ne soit pas un document juridiquement contraignant et qu'elle ne puisse donc pas permettre de créer de nouveaux droits.

36. **M. Habib** (Indonésie) dit que la Déclaration aidera les États Membres à améliorer leurs politiques nationales en matière d'alimentation, d'agriculture, de semences et

de gestion des terres. L'Indonésie applique un grand nombre de mesures prévues dans la Déclaration, conformément à sa législation interne et dans le cadre de ses programmes nationaux. Certes, l'adoption de la Déclaration est un premier pas important vers l'amélioration des moyens de subsistance des paysans et la réduction des inégalités, mais elle contient certaines définitions et concepts relatifs à des droits qui doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi avant que les États Membres ne puissent les appliquer dans le contexte de leur cadre réglementaire.

37. La Constitution indonésienne autorise l'État à utiliser les terres, les eaux et les autres ressources naturelles du pays au profit de sa population, y compris des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. L'Indonésie en tiendra compte lorsqu'elle mettra en œuvre la Déclaration. Enfin, elle adaptera certains droits énoncés dans la Déclaration de façon à se conformer à sa législation interne et à ses obligations internationales.

*Projet de résolution A/C.3/73/L.39/Rev.1 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*

38. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

39. **M. Sauer** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le texte de la résolution bisannuelle a été quelque peu actualisé, des éléments ayant été ajoutés afin de rendre compte des menaces changeantes ou nouvelles contre le droit à la vie. L'importance accordée à la prévention a été renforcée, les prestataires de services de sécurité privés, le maintien de l'ordre et la nécessité de mettre fin à l'impunité dans les cas de meurtres liés au genre étant mentionnés pour la première fois. Les facilitateurs des négociations ont essayé de prendre en considération le plus grand nombre possible de préoccupations et suggestions et la version révisée du texte représente le meilleur compromis possible. La délégation finlandaise déplore donc vivement le fait que trois amendements au projet de résolution aient été proposés et demande aux auteurs de ces propositions de revenir sur leur décision.

40. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après se portent coauteurs du projet de résolution : Argentine, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Panama, Saint-Marin, Serbie, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

41. **M<sup>me</sup> León Murillo** (Costa Rica) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution et

encourage les autres délégations à faire de même. Le Costa Rica accorde une très grande importance au droit à la vie et à la dignité humaine, mais il est impossible de garantir une paix durable tant que des crimes continuent d'être commis en toute impunité. La communauté internationale ne doit épargner aucun effort pour mettre fin à l'impunité, qu'elle doit condamner dans les termes les plus vifs. L'impunité porte atteinte à l'état de droit et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

42. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur la proposition d'amendement au projet de résolution [A/C.3/73/L.39/Rev.1](#), figurant dans le document [A/C.3/73/L.62](#). L'amendement proposé n'a aucune incidence sur le budget-programme.

43. **M. Omer Mohamed** (Soudan) dit que les références faites à la Cour pénale internationale dans des résolutions rendent difficile la concordance de vues sur certaines questions. Ces références sont contraires au principe du multilatéralisme car elles reviennent à cautionner la compétence d'un organe judiciaire totalement extérieur au système des Nations Unies. Le Soudan demande donc à ce qu'une ligne de démarcation claire soit tracée entre ce qui est dans l'intérêt de l'ONU et ce qui ne l'est pas afin d'éviter des désaccords et des divisions entre les États Membres. Soixante pour cent des personnes physiques dans le monde sont des citoyens d'États qui ne reconnaissent pas la compétence de la Cour pénale internationale et un nombre croissant d'États contestent sa compétence. Dans des résolutions du Conseil de sécurité, on a tenté de placer des États Membres sous l'autorité d'un organe dont ils ne reconnaissent pas la compétence.

44. Depuis l'entrée en vigueur de son Statut de Rome, il y a 16 ans, la Cour, qui ne s'est pas fait connaître pour son équité et son impartialité, est dangereusement politisée. L'ONU doit donc prendre ses distances avec la Cour et rester impartiale entre les pays qui reconnaissent sa compétence et ceux qui la contestent. La Cour ne fait pas partie intégrante de l'ONU et sa collaboration avec l'Organisation se limite à des questions logistiques. Les résolutions ne doivent pas servir à intégrer un corps étranger dans le système des Nations Unies. La délégation soudanaise a demandé à ce qu'il soit procédé à un vote sur le projet d'amendement et invite tous les États Membres à voter pour cette modification.

*Explications de vote avant le vote*

45. **M. Charwath** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que sa délégation estime regrettable que le Soudan ait proposé des



amendements au quinzième alinéa et au paragraphe 13. Ceux-ci figurent dans le texte de la résolution depuis la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale et les simples références au Statut de Rome qui y sont faites n'ont jamais été aussi pertinentes. Il est essentiel de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves en vue de garantir une société juste et une paix durable. La Cour pénale internationale permet aux victimes d'obtenir justice lorsque les juridictions nationales sont inefficaces. C'est pourquoi les 28 États membres de l'Union européenne voteront contre la proposition d'amendement à l'examen.

46. **M<sup>me</sup> Pritchard** (Canada), parlant au nom de l'Australie, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit que le libellé du quinzième alinéa fait l'objet d'un consensus depuis des années. Dans cet alinéa, les États Membres se disent conscients que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et rappellent que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes. Au paragraphe 13 du projet de résolution, ils saluent l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue à mettre fin à l'impunité et invitent les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération.

47. Ni cet alinéa ni ce paragraphe n'ont pour objet d'obliger les États à devenir parties au Statut de Rome ou à imposer la compétence de la Cour aux États qui n'en sont pas parties. Y sont simplement évoqués certains des outils dont la communauté internationale dispose pour faire face aux exécutions extrajudiciaires lorsque celles-ci constituent un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. La Cour a un rôle clé à jouer lorsque les tribunaux nationaux ne veulent ou ne peuvent pas exercer leur compétence. Les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime voteront contre le projet d'amendement.

48. **M. Sauer** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les délégations qu'il représente renouvellent leur soutien à la Cour pénale internationale, une institution importante dans la lutte contre l'impunité et la promotion de sociétés pacifiques. Les violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rappellent l'importance grandissante de la Cour, qui est censée agir en complément des tribunaux nationaux, et non à leur place. Les autorités nationales sont chargées au premier chef de juger les crimes commis par des personnes.

49. La création de la Cour a donné à des millions de victimes d'atrocités un nouvel espoir que justice leur serait rendue. Des États du monde entier se sont unis dans cet objectif, et les résultats de la Cour en matière de lutte contre l'impunité sont évidents. Les délégations des pays nordiques voteront donc contre la proposition d'amendement.

50. **M. Omer Mohamed** (Soudan) dit que les résultats obtenus par la Cour depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale il y a plus de 20 ans sont mauvais. Deux grands indicateurs révèlent l'inefficacité de la Cour : premièrement, le coût élevé des poursuites, qui empêche de rendre une justice digne de ce nom ; deuxièmement, le nombre d'affaires jugées par la Cour depuis que le Statut est entré en vigueur. La Cour n'est pas le seul organe juridictionnel compétent pour rendre la justice. Heureusement qu'elle n'existait pas pendant que l'Afrique du Sud luttait contre l'apartheid et que le Rwanda endurait un génocide, car elle n'aurait pas permis de rétablir la paix et de servir la justice. Les principes d'indépendance et d'impartialité doivent être respectés dans les instances de l'ONU.

51. *À la demande de la délégation soudanaise, il est procédé au vote enregistré sur la proposition d'amendement du projet de résolution A/C.3/71/L.39/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/73/L.62.*

*Votent pour :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Érythrée, Iraq, Myanmar, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco,

Mongolie, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Bahamas, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Ghana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Maroc, Népal, Ouganda, Qatar, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sri Lanka, Tchad, Togo, Turquie, Viet Nam.

52. *La proposition d'amendement au projet de résolution A/C.3/71/L.39/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/73/L.62 est rejetée par 103 voix contre 21, avec 34 abstentions.*

53. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur la proposition d'amendement au projet de résolution [A/C.3/73/L.39/Rev.1](#), figurant dans le document [A/C.3/73/L.63](#). La proposition d'amendement n'a aucune incidence sur le budget-programme.

54. **M. Charwath** (Autriche), expliquant son vote avant le vote au nom de l'Union européenne, dit que, pour les raisons exposées précédemment, les 28 États membres de l'Union européenne voteront contre la proposition d'amendement et incitent vivement les autres États, en particulier ceux qui sont partie au Statut de Rome, à en faire de même.

55. *À la demande de la délégation soudanaise, il est procédé au vote enregistré sur la proposition d'amendement au projet de résolution A/C.3/71/L.39/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/73/L.63.*

*Votent pour :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Iraq, Myanmar, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan du Sud, Soudan, Togo, Yémen.

*Votent contre :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Bahamas, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Ghana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Maroc, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Turquie, Viet Nam, Zimbabwe.

56. *La proposition d'amendement au projet de résolution A/C.3/71/L.39/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/73/L.63 est rejetée par 99 voix contre 20, avec 38 abstentions.*

57. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur la proposition d'amendement au projet de résolution [A/C.3/73/L.39/Rev.1](#), figurant dans le document [A/C.3/73/L.65](#). La proposition d'amendement n'a aucune incidence sur le budget-programme.

58. **M. Moussa** (Égypte), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/C.3/73/L.65](#) au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que l'OCI condamne fermement toute exécution extrajudiciaire, sommaire ou

arbitraire et déplore les représentations stéréotypées et l'exclusion de toute population, communauté et personne et l'intolérance, la discrimination et la violence à leur égard, quelle qu'en soit la forme. L'OIC affirme que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Par le passé et au cours des dernières négociations en date, les États membres de l'OCI ont présenté une demande simple qui aurait dû permettre à toutes les délégations de dégager un consensus au sujet du projet de résolution : ils ont demandé que l'on mentionne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en général, quels qu'en soient les motifs discriminatoires, sans insister sur tel ou tel type de discrimination.

59. Leur demande n'ayant une fois de plus pas été entendue, les États membres de l'OCI n'ont pas d'autre choix que de présenter cette proposition d'amendement. Il s'agit d'une proposition simple qui vise véritablement à faire consensus. Elle est rédigée en des termes généraux couvrant toutes les formes de discrimination et elle améliore et consolide le texte en favorisant une optique globale plutôt que particulière, ce qui permet de réaffirmer l'engagement de la communauté internationale concernant la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. S'il est adopté, cet amendement permettra de se concentrer sur le thème en question plutôt que sur des comportements individuels qui sortent du cadre des droits de l'homme arrêté à l'échelle internationale.

60. **M<sup>me</sup> Pizreni** (Albanie) dit que son pays faisant partie des auteurs à l'origine de la résolution figurant dans le document [A/C.3/73/L.39/Rev.1](#) votera donc pour cette résolution. Le 6 novembre 2018, sa délégation a informé l'OCI que l'Albanie ne souhaitait pas se joindre aux auteurs d'un amendement au texte original, car elle estimait que le texte de la résolution ne devrait passer sous silence aucun groupe vulnérable. Il est donc demandé au secrétaire de bien vouloir retirer l'Albanie de la liste des auteurs de l'amendement.

61. **M<sup>me</sup> Nemroff** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que personne ne devrait subir d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Comme indiqué au paragraphe 7 b) du projet de résolution, tous les meurtres doivent faire l'objet d'une enquête, notamment les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses ou ceux fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Comme cela l'a été signalé, les personnes appartenant à ces minorités font l'objet d'intimidations, de harcèlement et de violences. Supprimer la référence à ces minorités dans le paragraphe reviendrait à méconnaître leur dignité humaine et leurs droits fondamentaux, ce qui

serait profondément troublant pour un organe chargé de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. C'est pourquoi les États-Unis voteront contre la proposition d'amendement.

62. **M. Sauer** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) dans le cadre d'une motion d'ordre, dit que sa délégation estime que si un État se retire du groupe des auteurs d'un amendement, ce dernier n'est plus présenté au nom dudit groupe. Par conséquent, l'amendement à l'examen n'est plus présenté par l'OCI, mais par un groupe d'États membres de l'OCI.

63. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit partager l'interprétation du représentant de la Finlande mais rappelle que, même si les auteurs emploient souvent l'expression « au nom de » devant un groupe donné, les auteurs sont toujours les États Membres de l'ONU appartenant à ce groupe.

64. **M<sup>me</sup> Brink** (Australie), expliquant son vote avant le vote au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit que la résolution contient une énumération des personnes vulnérables courant plus de risques de faire l'objet d'exécutions extrajudiciaires, notamment les personnes visées pour des motifs raciaux, les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et les personnes vivant sous occupation étrangère. Apparue dans la résolution plus de 10 années plus tôt, la référence aux exécutions fondées sur l'orientation sexuelle est essentielle étant donné que les personnes concernées sont plus exposées à des actes de violence mortels, qui sont plus fréquemment laissés impunis.

65. Le paragraphe 7 b) est axé sur l'obligation des États de mener des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur les meurtres de personnes appartenant aux groupes vulnérables énumérés. Il n'impose pas aux États de modifier leur législation nationale ou de dépénaliser l'homosexualité. Les meurtres motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont solidement documentés dans les rapports établis par les organes conventionnels des droits de l'homme et les titulaires de mandats spéciaux. Si l'Assemblée générale décidait que la situation des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le texte ne méritait plus une attention particulière, elle n'enverrait pas le bon message à ces personnes. Les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime voteront donc contre cet amendement.

66. **M<sup>me</sup> Pierce** (Royaume-Uni) dit que la résolution a pour but de rappeler aux États leur obligation de mener des enquêtes diligentes, exhaustives et régulières sur

toutes les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, indépendamment de l'identité de la victime. Si les questions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre peuvent s'avérer sensibles pour de nombreux États, le texte proposé par la délégation finlandaise n'invite pas les États à se positionner d'un point de vue moral sur ces questions ; il ne fait que répertorier les personnes les plus menacées et exhorte les États à mener des enquêtes diligentes et exhaustives. En pressant les délégations de voter contre cet amendement, le Royaume-Uni cherche simplement à faire respecter le principe selon lequel les États ont l'obligation de veiller à ce que chacun puisse jouir de ses libertés fondamentales sur un pied d'égalité.

67. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que sa délégation tient à préciser que la Syrie a été membre de l'OCI par le passé mais ne figure pas parmi les auteurs de la proposition d'amendement car son appartenance à l'Organisation a été suspendue.

68. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, l'Algérie, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie ne se portent plus auteurs de la proposition d'amendement figurant dans le document [A/C.3/73/L.65](#).

69. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé au sujet de la proposition d'amendement figurant dans le document [A/C.3/73/L.65](#).

70. **M. Sauer** (Finlande), expliquant son vote avant le vote au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que sa délégation ne votera pas pour la proposition d'amendement. Les auteurs de cette proposition souhaitent supprimer la liste au paragraphe 7 b) des groupes de personnes vulnérables, qui, comme l'a signalé le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ont plus de risques de faire l'objet d'actes de violence mortels, lesquels demeurent plus souvent impunis. L'orateur précise que pour sa délégation et les autres auteurs, la liste des groupes vulnérables, présente dans la résolution depuis plus d'une dizaine d'années, doit absolument être conservée. Le paragraphe 7 b) rend compte de la réalité concrète et l'Assemblée générale enverrait un message inapproprié et dangereux aux groupes vulnérables mentionnés dans le texte si elle décidait qu'ils ne méritent plus une protection particulière. La présence de cette énumération n'implique en aucun cas que les États doivent modifier leur propre législation sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En revanche, s'il n'était pas fait particulièrement référence aux groupes vulnérables mentionnés dans le texte, certains ne comprendraient

pas que ce texte les concerne. La délégation de l'orateur demande donc à toutes les délégations de soutenir le texte tel que rédigé et de voter contre la proposition d'amendement.

71. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant dans le document [A/C.3/73/L.65](#).*

*Votent pour :*

Afghanistan, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago, Émirats arabes unis, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tchèque, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

*S'abstiennent :*

Algérie, Bénin, Bhoutan, Cambodge, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fidji, Ghana, Haïti, Îles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Maurice, Namibie, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République

démocratique populaire lao, Rwanda, Togo, Viet Nam.

72. *L'amendement figurant dans le document [A/C.3/73/L.65](#) est rejeté par 86 voix contre 50, avec 25 abstentions.*

*La séance est levée à 18 h 15.*